

**TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RVVANDA**

**AFFAIRE NO ICTR-98-44-1**

**LE ROCUREUR  
CONTRE  
EDOUARD KAREMERA**

**REQUETE AUX FINS DE RESTITUTION DE DOCUMENTS ET AUTRES EFFETS PERSONNELS OU FAMILIAUX SAISIS (ART.40 (C) DU REGLEMENT DE PROCEDURE ET DE PREVE), ET LEUR DISQUALIFICATION EN TANT QUE PIECES UTILISABLES PAR LE PROCUREUR POUR ETABLIR L'ACTE D'ACCUSATION CONTRE LE REQUERANT.**

MOTAR DIOP  
MOHAMED AYAT

CONSEIL DE LA DEFENSE  
Me JESSE KIRITTA

A Monsieur le Président et aux Honorables Juges  
composant la Chambre I du TPIR - Arusha

Honorables Juges,

Le soussigné, Edouard Karemera, détenu depuis le 11 juillet 1998 au Centre pénitentiaire du TPIR à Arusha, ci-après désigné le Requéran, a l'honneur de vous exposer ce qui suit.

### **1. Quant aux faits**

1. 1 Le Requéran a été arrêté le 05 Juin 1998, à Lomé au Togo, par une équipe des agents du Bureau du Procureur agissant de concert avec les agents de la police togolaise. Pendant plus d'un mois Edouard Karemera a été détenu au commissariat de police de Lomé jusqu'à son transfert à Arusha, le 10 juillet 1998.

1. 2 Contrairement aux dispositions de l'article 40 bis (1) et de l'article 55 (B) du Règlement de procédure et de preuve qui prévoient qu'au moment de son arrestation, l'acte d'accusation confirmé, le mandat d'arrêt et l'ordonnance de déferrement au Tribunal ainsi que le document indiquant à la personne appréhendée ses droits dans une langue que celle-ci comprend, le Requéran a été arrêté sans être informé ni des motifs de son arrestation ni de ses divers droits. Les agents chargés de procéder à son arrestation n'ont pas estimé nécessaire de lui fournir un document quelconque justifiant son arrestation.

1. 3 Depuis son arrestation et jusqu'à ce jour, le Requéran a été maintenu dans l'ignorance de ce qui lui est reproché exactement, aucun acte d'accusation confirmé par un juge ne lui ayant été régulièrement notifié.

1. 4 Lors de cette arrestation du 05 Juin 1998, en violation des prescriptions des articles 17 et 18 du Statut, les agents du Procureur n'ont pas divulgué au Requéran l'existence de la lettre du 27 mai 1998. De même, les agents de la police togolaise n'ont pas exhibé un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt qui aurait été établi en exécution de la réquisition du Procureur. Passant outre les dispositions de l'article 42 du Règlement de procédure et de preuve, les mêmes agents dépêchés par le Procureur du TPIR, de concert avec la police togolaise, ont opéré une perquisition à son domicile sans mandat ad hoc et en son absence, à la suite de laquelle ont été saisis divers documents appartenant au Requéran ainsi que des effets personnels ou familiaux sans qu'un procès-verbal de saisi ait été établi ni avant ni après la confiscation desdits documents. Le Procureur a tenu à ce que la perquisition et la saisie soient effectuées par ses propres agents sur place puisque, dans sa lettre du 27 mai 1998, il n'a même pas jugé nécessaire de le demander aux autorités togolaises, violant ainsi l'article 40 du Règlement.

1. 5 Les documents et les effets personnels ainsi confisqués ont été emportés par l'équipe du Bureau du Procureur conduite par Charles Mengale sans avoir fait l'objet d'un inventaire exhaustif ni d'une véritable mise sous scellé, avec la signature des deux parties, conformément à la pratique en matière de saisie de pièces à conviction ou de documents saisis chez une personne suspectée d'avoir commis une infraction.

1. 6 Lors de la première comparution devant le Juge Laïty Kama, il a reconnu, en réponse à la question du Requéran sur la perquisition et les saisies opérées à son domicile, qu'elles avaient

été opérées en violation des règles élémentaires applicables en la matière, en ces termes : La perquisition doit avoir lieu en présence de la personne qui fait l'objet de la perquisition. On doit inventorier ce qu'on a saisi et elle doit signer de sa main. (script de l'audience du 16 juillet 1998, p. 17).

1. 7 Après cette audience du 16 juillet 1998, sur conseil des services du Greffier, le 22 juillet 1998, j'ai écrit au Procureur en lui demandant de bien vouloir me restituer tous ces documents et effets personnels qui, manifestement, ne font pas l'objet d'une saisie en bonne et due forme. Ma démarche pour un règlement à l'amiable a été renouvelée lors de l'audience du 10 Août 1998 sans susciter aucune réaction ni commentaires de la part du Procureur, pourtant représenté.

1. 8 Il paraît anormal que les agents du Procureur n'aient pas cru devoir respecter les règles minima, applicables, en matière de perquisitions et de saisies, dans tous les systèmes juridiques et qui font partie intégrante des principes fondamentaux admis par le "JUS COGENS" et reconnus explicitement comme tels par les paragraphes 2 et 3 de la Proclamation des Nations Unies de TEHERAN en date du 13 Mai 1968.

1. 9 La perquisition en cause et la saisie subséquente ont été pratiquées sans aucun mandat et constituent une intrusion illégale et arbitraire dans la vie privée du Requéant, de sa famille en particulier qui n'est en rien concernée par les enquêtes du Procureur. Elles sont contraires aux dispositions de l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à celles de l'article 17 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. En conséquence, elles doivent être déclarées nulles et de nul effet, et les documents confisqués à cette occasion restitués au Requéant sans délai, à l'effet de lui permettre de commencer la préparation de sa défense.

1. 10 Le Requéant estime que les dispositions de l'article 20 du Statut du TPIR et celles de l'article 42 du Règlement de procédure et de preuve qui garantissent à tout suspect le droit de ne pas répondre aux questions du Procureur sans l'assistance d'un avocat, pour lui éviter des mésaventures lors de son procès, n'auraient aucune signification si le Procureur pouvait saisir arbitrairement ses documents écrits ou sonores et les utiliser dans la rédaction de l'acte d'accusation contre lui. Fort de ce droit élémentaire, par ailleurs lui garanti par l'article 42 précité, le Requéant demande qu'il soit formellement interdit au Procureur de se servir des documents illégalement saisis chez lui pour finaliser l'acte d'accusation contre lui.

## **2. Quant au Droit**

2. 1 La perquisition opérée le 05 Juin 1998 au domicile du Requéant a été faite en violation des procédures habituellement prévues à cet effet. Elle est contraire aux principes communément admis par le " JUS COGENS " en général, aux dispositions de l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et celles de l'article 17 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, en particulier.

2. 2 L'utilisation des éléments tirés des documents ainsi confisqués illégalement dans la finalisation de l'acte d'accusation contre le Requéant aurait pour effet de vider de leur contenu les articles 20 du Statut du TPIR et 42 du Règlement de Procédure et de preuve.

2. 3 Les agissements des agents du Procureur ont manifestement violé le Règlement de procédure et de preuve notamment, en ses articles 40 (A)ii et 55 (D). Ils ont causé un

préjudice certain au Requérant. Parmi les documents confisqués, il y avait deux manuscrits en attente d'être publiés :

"Rwanda 1990-1996. Clés pour saisir la Tragédie d'un Peuple", par P.M. Bishingwe ;

"Rwanda. An Unknown Tragedy", by Nsenga Thaddée.

La saisie illégale de ces deux manuscrits a bloqué les négociations qui étaient en cours avec les Editeurs contactés.

Un troisième manuscrit, "La Guerre d'Octobre et la Tragédie Rwandaise" a également été saisi et la finalisation qui était en cours bloquée, surtout que toute la documentation s'y rapportant a été elle aussi confisquée.

### **3. Quant à l'objet exact de la requête**

#### **A) A titre principal**

3. 1 Le Requérant demande au Juge saisi de déclarer nulle et de nul effet la saisie pratiquée sur ses documents et effets familiaux, sans procès-verbal et sans établissement de scellés, à la suite d'une perquisition effectuée sans mandat ad hoc ;

3. 2 Le Requérant demande que soit ordonnée la restitution immédiate de tous les documents, pièces et effets personnels faisant l'objet de ladite saisie irrégulière, effectuée en son absence ;

3. 3 Le Requérant demande la disqualification de tous ces documents écrits ou sonores en tant que pièces utilisables par le Procureur dans la finalisation de l'acte d'accusation contre lui.

#### **B) A titre subsidiaire**

3. 4 Le Requérant demande la réparation du préjudice subi à la suite de la perquisition irrégulière de son domicile et à la saisie illégale de ses documents et de ses effets personnels et familiaux, conformément à l'article 5 du Règlement de procédure et de preuve, spécialement en son point (C).

### **Par ces motifs,**

Plaise au Tribunal de faire entièrement droit à la présente requête et ainsi,

#### **Au principal :**

- Déclarer irrégulière la perquisition effectuée, sans mandat préalable, au domicile du Requérant Edouard Karemera après son arrestation, le 05 Juin 1998.
- Déclarer nulle et de nul effet, la saisie illégale des documents et des effets lui appartenant ou appartenant à sa famille, saisie opérée par les agents du Procureur, le 05 juin 1998, en l'absence du Requérant et sans respecter aucune des formalités généralement prévues en pareilles circonstances, notamment : l'établissement d'un inventaire attesté par un procès-verbal de saisie et la mise des divers documents ainsi confisqués sous scellés signés par les enquêteurs et la personne saisie ;
- Ordonner, en conséquence, la restitution au requérant Edouard Karemera de tous ses documents et effets personnels emportés à Kigali par l'équipe des enquêteurs du TPIR

A titre subsidiaire

Ordonner la réparation du préjudice subi par le Requéran à la suite de la perquisition irrégulière de son domicile et à la saisie illégale de ses documents et de ses effets personnels et familiaux par les agents mandatés par le Procureur du TPIR.

ET FEREZ JUSTICE.

Fait à Arusha, le 02 Novembre 1998

**Le Requéran** : Edouard Karemera (sé)